

(b)

entre la République fédérale d'Allemagne et une autre Partie Contractante, si le Protocole ou la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces ou l'Accord complémentaire cesse d'être en vigueur pour cette Partie contractante.

(4) Le présent Accord fera l'objet d'un ré-examen

(a)

lorsque la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces fera l'objet d'un ré-examen aux termes de l'article XVII de ladite Convention;

(b)

lorsque l'Accord complémentaire fera l'objet d'un ré-examen aux termes de l'article 82 dudit Accord.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE at Bonn this 7th day of February 1969 in the English, French, and German languages, all three texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of the Federal Republic of Germany, which shall transmit a certified copy to each of the other signatory States.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Bonn, le 7 février 1969 en langues allemande, anglaise et française, chacun des trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; ce dernier transmettra une copie certifiée conforme à chacun des autres États signataires.

*For the Kingdom of Belgium:*

*Pour le royaume de Belgique:*

W. LORIDAN

*For Canada:*

*Pour le Canada:*

R. P. BOWER

*For the Federal Republic of Germany*

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

DUCKWITZ

*For the Kingdom of the Netherlands:*

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

J. G. DE BEUS

*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:*

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

R. W. JACKLING

*For the United States of America:*

*Pour les États-Unis d'Amérique:*

RUSSEL FESSENDEN